

Note explicative pour l'application de l'accord interprofessionnel (en vigueur du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2026)

Campagne viticole 2023-2024

1. Les déclarations nécessaires à la connaissance statistique du marché

La déclaration de stocks

Vous êtes VIGNERON	Vous êtes CAVE COOPERATIVE	Vous êtes négociant VINIFICATEUR	Vous êtes négociant NON vinificateur
Pas de déclaration de stock à faire auprès d'InterLoire (le stock figure dans la DRM)	Pas de déclaration de stock à faire auprès d'InterLoire (le stock figure dans la DRM)	Pas de déclaration de stock à faire auprès d'InterLoire (le stock figure dans la DRM)	Envoyez à InterLoire l'état des stocks à la propriété détaillés par produit du ressort d'InterLoire et par couleur > <u>Stocks au 31 juillet</u> (à envoyer avant le 31 août) > <u>Stocks au 31 mars</u> (à envoyer avant le 30 avril)

La DRM (ou DRA)

Vous êtes VIGNERON	Vous êtes CAVE COOPERATIVE	Vous êtes négociant VINIFICATEUR	Vous êtes négociant NON vinificateur
<u>Tous les mois</u> , transmettez les données économiques de votre DRM à InterLoire de manière électronique via www.vinsvalde Loire.pro . Il est nécessaire de préciser les pays export. Les données sont ensuite transmises automatiquement à l'application CIEL dans Prodouanes. Si vous êtes ressortissant du BIVC, la 1 ^{ère} étape de la télédéclaration des DRM passe par le portail de l'interprofession : www.vins-centre-loire.com			Vous n'êtes pas concerné par l'obligation de réaliser votre DRM dans le portail interprofessionnel www.vinsvalde Loire.pro

Le SV12

Vous êtes VIGNERON	Vous êtes CAVE COOPERATIVE	Vous êtes négociant VINIFICATEUR	Vous êtes négociant NON vinificateur
Vous n'êtes pas concerné		<u>Avant le 15 janvier</u> : Transmettez à InterLoire la copie de votre SV12, si vous ne réalisez pas votre déclaration de revendication (DREV) en ligne via www.vinsvalde Loire.pro	Vous n'êtes pas concerné

2. Les transactions au négoce de marchandises circulant en suspension de droits d'accise

Le contrat d'achat interprofessionnel

Le contrat d'achat en propriété est obligatoire pour toutes les transactions au négoce de marchandises circulant en suspension de droits d'accise, **y compris dans le cadre d'un contrat pluriannuel.**

Il est réalisé par voie électronique sur www.vinsvaldeloire.pro.

Les transactions de vins biologiques portant la mention AB peuvent être spécifiées sur les contrats. Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur la copie de l'attestation de certification en agriculture biologique.

Le vendeur s'engage à transmettre à l'acheteur la liste des ingrédients présents dans les lots, conformément à la réglementation en vigueur ainsi que l'attestation de certification HVE le cas échéant.

Si une réserve interprofessionnelle est mise en place :

Les modalités de paiement de la réserve relèvent du gré à gré. A titre d'information, les deux familles, UMLV et CVVL, étaient convenues, lors de l'AG d'InterLoire du 18 avril 2023, des modalités suivantes :

- lorsque le prix de la réserve est déterminé, alors il est égal au prix du volume principal ;
- lorsque le prix de la réserve est déterminable, alors il revient aux 2 parties de se mettre d'accord sur les indicateurs permettant de le déterminer.

Dans le cas de transactions entre entreprises liées, ceci doit être spécifié sur le contrat (case à cocher oui/non). De plus, fournissez à InterLoire une attestation sur l'honneur précisant que la société est liée à une autre.

Une entreprise est considérée comme liée à une autre lorsque :

- *L'une des entreprises détient, directement ou par personne interposée, la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision,*
- *Elles sont placées l'une et l'autre, dans des conditions définies ci-dessus, sous le contrôle d'une même tierce entreprise.*

Les critères peuvent être des critères de droit : détention directe ou indirecte de la majorité du capital social (participation supérieure à 50% du capital de la société concernée) ou de fait : détention directe ou indirecte du pouvoir de décision (50% au moins des droits de vote).

Le contrat pluriannuel

Lorsque les parties conviennent librement d'un contrat pluriannuel, celui-ci doit être écrit.

Sa durée minimale est de 3 campagnes vitivinicoles successives. Il peut prendre la forme du contrat pluriannuel type tel que défini à l'annexe 2 de l'accord interprofessionnel 2023-2026.

Dans tous les cas, il doit comprendre obligatoirement les clauses énumérées ci-dessous :

- prix ou critères et modalités de détermination et de révision du prix. Le prix est déterminé ou déterminable dans ses conditions de fixation à la signature du contrat pour sa durée. Le contrat pluriannuel peut prévoir une clause de révision du prix. Cette révision n'est possible qu'à partir de la deuxième campagne après accord écrit des parties :
 - Pour les transactions de raisins et moûts, avant le 31 juillet de la campagne concernée.
 - Pour toute autre transaction, avant le 15 décembre de la campagne concernée.

- quantité, origine et qualité des produits concernés qui peuvent ou doivent être livrés ;
- modalités de collecte ou de livraison des produits ;
- modalités relatives aux procédures et délais de paiement ;
- durée du contrat ou de l'accord-cadre ;
- règles applicables en cas de force majeure ;
- délai de préavis et indemnité éventuellement applicables dans les différents cas de résiliation du contrat.

Afin de garantir le respect de l'initiative contractuelle du producteur, il doit être prévu que le contrat a été précédé d'une proposition du producteur. A défaut, le contrat doit avoir été négocié dans le respect de la liberté contractuelle du producteur, ce dernier ayant pu faire valoir ses propositions préalablement à la signature du contrat et n'ayant pas souhaité effectuer une proposition.

Ceci sans préjudice de clauses additionnelles conclues librement entre les parties, dès lors qu'elles ne contreviennent pas aux dispositions réglementaires et à celles de l'accord interprofessionnel 2023-2026.

Les délais de paiement

	Moûts et raisins	Vins vrac	Vins conditionnés
Contrat pluriannuel	8 mensualités de montant régulier à partir de la date d'émission de la facture jusqu'au <u>31 août</u> maximum de l'année qui suit la récolte.	en mensualités de montant régulier à partir de la date d'émission de la facture jusqu'au <u>31 août</u> maximum de l'année qui suit la récolte*.	60 jours à compter de la date d'émission de la facture ou de livraison si la facture est établie par l'acheteur.
Pas de contrat pluriannuel	30 jours à compter de la date de livraison.	60 jours à compter de la date d'émission de la facture ou de livraison si la facture est établie par l'acheteur.	

**la facturation des vins en vrac doit se faire au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la récolte*

3. Les cotisations interprofessionnelles

Leur montant (€ HT / hl pour la campagne 2023-2024)

Pour les AOP*	2,50€
Pour l'IGP Val de Loire	1,50€

**A titre dérogatoire, lors de son entrée au sein d'InterLoire, une AOP pourra se voir appliquer un barème différent.*

Leur facturation

Le fait générateur de la cotisation est la première sortie des vins de la propriété.

Type de ventes	Qui paie la cotisation interprofessionnelle ?
Vente de raisins, moûts et vins hors CRD à un négociant situé dans l'aire de production du ressort d'InterLoire (AOP ou IGP) avec contrat	Le négociant
Tous les autres cas	Le vigneron

Leur paiement

	Moûts et raisins	Vins
Contrat pluriannuel	Mensuel	
Pas de contrat pluriannuel	60 jours à compter de la date de facturation.	

4. La commission de conciliation

La Commission de conciliation concerne les litiges pouvant survenir entre les organisations membres (CVVL ou UMVL) d'InterLoire à l'occasion de l'application des accords interprofessionnels et des contrats d'achat. Elle a pour objectif de trouver un règlement précontentieux des conflits entre les deux parties.

Elle s'apparente à une médiation interne à InterLoire et chaque opérateur est libre de contacter sa famille (via sa Fédération Viticole pour la CVVL) qui pourra alors saisir la Commission de conciliation, s'il rentre dans le périmètre d'intervention ci-dessous.

Périmètre d'intervention	Doit concerner, cumulativement : <ul style="list-style-type: none">- Accords interprofessionnels et contrats d'achat- Question d'ordre général (doit être duplicable)
Composition	Bureau exécutif d'InterLoire (3 membres CVVL et 3 membres UMVL)
Saisine	CVVL ou UMVL
Délais de réponse	5 jours renouvelable une fois à partir de la date de saisine
Textes de référence	Statuts et Règlement Intérieur d'InterLoire

5. La dénomination géographique Val de Loire

Recommandation : Conformément à l'article IX de l'accord interprofessionnel 2023-2026, Afin d'assurer la notoriété du vignoble du Val de Loire et de permettre à chaque IGP et AOP de bénéficier de l'ensemble de la promotion réalisée, il est recommandé que toutes les bouteilles commercialisées à partir du 1^{er} août 2023 portent la dénomination géographique « Val de Loire » soit sur l'étiquette principale, soit sur la capsule ou sur la bouteille.

6. La zone de compétence d'InterLoire

InterLoire exerce sa compétence sur les aires de production des vins à :

- Indication géographique protégée « Val de Loire »,
- Appellations d'origine protégée dont la liste est fournie en annexe.

Pour contacter l'interprofession :

InterLoire - 62, rue Blaise Pascal - CS 61921 - 37019 TOURS Cedex 1

Email : contact@vinsvalde Loire.fr ; Tél : 02 47 60 55 00.

Annexe : **Liste des indications géographiques du ressort d'InterLoire**

AOP du ressort d'InterLoire
Anjou
Anjou-Coteaux de la Loire
Anjou-Villages
Anjou-Brissac
Bonnezeaux
Bourgueil
Cabernet d'Anjou
Chinon
Coteaux d'Ancenis
Coteaux de l'Aubance
Coteaux de Saumur
Coteaux du Layon
Coteaux-du-Loir
Coteaux-du-Vendômois
Crémant de Loire
Coulée de Serrant
Gros-Plant du Pays Nantais
Haut-Poitou
Jasnières
Muscadet
Muscadet Coteaux de la Loire
Muscadet Côtes de Grandlieu
Muscadet Sèvre et Maine
Quarts de Chaume
Rosé d'Anjou
Rosé de Loire
Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Saumur
Saumur-Champigny
Savennières
Savennières Roche aux Moines
Touraine
Touraine-Noble-Joué
Vouvray
IGP du ressort d'InterLoire
Val de Loire